

INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE À L'ENCONTRE DE LA SOCIÉTÉ ROUX RÉCUPÉRATION située 19 avenue Louise Michel – ZI Les Corvées sur la commune de Vernouillet N° ICPE : 100.00356

**La Préfète d'Eure-et-Loir,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral 14a/2020 du 30 mars 2020, portant délégation de signature au profit de M. Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du N° 3209 délivré le 26 novembre 1979 à la société LEANDRE ROUX pour l'exploitation d'un chantier de stockage et activités de récupération de déchets de métaux ainsi qu'un dépôt de papiers souillés sur le territoire de la commune de Vernouillet à l'adresse suivante : 19 avenue Louise Michel – ZI Les Corvées ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 mai 2016 portant agrément de la société ROUX RÉCUPÉRATION pour l'exploitation d'installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2014 mettant en demeure, dans un délai de 3 mois, la société ROUX RÉCUPÉRATION de justifier de l'élimination totale du déchet dangereux de verre broyé d'écrans cathodiques ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure et de mesures conservatoires du 6 mars 2018 à l'encontre de la société ROUX RÉCUPÉRATION ;

Vu l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé prescrivant, sous 3 mois à la société ROUX RÉCUPÉRATION de stocker les déchets de verre broyé d'écrans cathodiques à l'abri des intempéries et sur une surface étanche ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 14 février 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement faisant notamment les constats suivants :

- l'exploitant n'a pas fait éliminer l'intégralité des déchets de verre de tubes cathodiques présents sur le site ;
- l'exploitant n'a pas stocké les déchets de verre broyé d'écrans cathodiques à l'abri des intempéries sur une surface étanche ;

Vu le courrier préfectoral du 24 février 2020 informant, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 171-8, l'exploitant de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations.

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé par le courrier susvisé ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que cette situation présente des risques vis-à-vis de l'environnement de l'établissement concerné, et notamment un risque de pollution des sols et des eaux souterraines et qu'il convient donc d'y mettre un terme ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ROUX RÉCUPÉRATION de respecter les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir

ARRÊTE

Article 1 - La société ROUX RÉCUPÉRATION exploitant une installation sise au 19 avenue Louise Michel – ZI Les Corvées, sur la commune de Vernouillet est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 6 mars 2018 correspondant à des mesures conservatoires, en stockant les déchets de verre broyé d'écrans cathodiques à l'abri des intempéries et sur une surface étanche dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, dans l'attente de leur évacuation.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 4 - Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé recours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Tout recours (excepté le télé recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 5 - Notifications-publications

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pendant une période minimale de 2 mois conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement.
- 3) Une copie de l'arrêté est transmis à la mairie de Vernouillet.

Article 6 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le **- 3 JUIN 2020**

**La Préfète, Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général**


Adrien BAYLE